



Tableau synoptique des propositions de modifications du Groupe de travail „Internement“

Partie générale révisée du code pénal du 13.12.2002	Propositions de modifications du Groupe de travail « Internement » (figurent en gras et italique)
<p>Art. 56 (1. Principes)</p> <p>¹ Une mesure doit être ordonnée:</p> <ul style="list-style-type: none">a. si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions;b. si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige etc. si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies. <p>² Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.</p> <p>³ Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise.</p>	<p>Art. 56</p> <p>³ Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise.</p>

Celle-ci se détermine:

- a. sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement;
- b. sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci;
- c. sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

⁴ Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

⁵ En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition.

⁶ Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée.

^{3bis} ***Dans les cas de peu de gravité et évidents, le juge peut renoncer à une expertise, si l'une des mesures visées aux art. 60, 61 ou 63 est envisagée.***

^{3ter} ***L'expertise*** se détermine:

- a. sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement;
- b. sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ;
- c. sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

⁴ ***L'expertise*** doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

^{4bis} ***Si l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1ter est envisagé, deux experts indépendants l'un de l'autre et faisant preuve d'expérience en la matière établissent chacun une expertise.***

Art. 59 (2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux)

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

² Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

³ Lorsque l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, le traitement s'effectue, aussi longtemps que la sécurité l'exige, dans un établissement psychiatrique fermé, dans un établissement fermé d'exécution des mesures ou dans une section spéciale d'un établissement au sens de l'art. 76, al. 2.

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Art. 62 (Libération conditionnelle)

¹ L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté.

² Le délai d'épreuve est de un an à cinq ans en cas de libération

Art. 59 (2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement d'auteurs souffrant de troubles mentaux ou présentant des caractéristiques particulières de la personnalité)

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental **ou qu'il présente des caractéristiques particulières de la personnalité**, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec **son état**;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec **son état**.

³ **Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2 dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.**

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation **avec son état**, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Art. 62

<p>conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.</p> <p>³ La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite.</p> <p>⁴ Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:</p> <p>a. à chaque fois de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59;</p> <p>b. de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.</p> <p>⁵ Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 ne peut excéder six ans au total.</p> <p>⁶ Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois qu'il le faut pour prévenir d'autres infractions de même genre.</p>	<p>⁶ Si l'auteur a commis <i>un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui</i>, le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois qu'il le faut pour prévenir d'autres infractions de même genre.</p>
<p>Art. 62a (Echec de la mise à l'épreuve)</p> <p>¹ Si, durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît de la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution:</p> <p>a. ordonner la réintégration;</p> <p>b. lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies;</p>	<p>Art. 62a</p>

c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté pour autant que les conditions soient réunies.

² Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec une peine privative de liberté suspendue par la mesure, le juge prononce une peine d'ensemble en application de l'art. 49.

³ S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

⁴ La réintégration ne peut excéder cinq ans pour la mesure prévue à l'art. 59 et deux ans pour les mesures prévues aux art. 60 et 61.

⁵ Lorsqu'il renonce à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure, le juge peut:

- a. adresser un avertissement à la personne libérée conditionnellement;
- b. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation;
- c. imposer des règles de conduite;
- d. prolonger le délai d'épreuve de un à cinq ans dans le cas de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans dans le cas de l'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

⁶ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

³ S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ***ne commette un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui***, le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

Art. 62c (Levée de la mesure)

¹ La mesure est levée:

- a. si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec;
- b. si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies;
- c. s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

² Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue.

³ Le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

⁴ Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution.

⁵ Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure tutélaire, elle le signale aux autorités de tutelle.

⁶ Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

Art. 62c

⁴ Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, il est sérieusement à craindre que l'auteur **ne commette un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui**, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution.

<p>Art. 62d (Examen de la libération et de la levée de la mesure)</p> <p>¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.</p> <p>² Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.</p>	<p>Art. 62d</p> <p>² Si l'auteur a commis <i>un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui</i>, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.</p>
<p>Art. 63 (3. Traitement ambulatoire. Conditions et exécution)</p> <p>¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:</p> <p>a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;</p> <p>b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.</p> <p>² Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la</p>	<p>Art. 63</p> <p>¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, <i>présente des caractéristiques particulières de la personnalité</i>, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:</p> <p>a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;</p> <p>b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.</p>

<p>durée du traitement.</p> <p>³ L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total.</p> <p>⁴ Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois.</p>	
<p>Art. 64 (4. Internement. Conditions et exécution)</p> <p>¹ Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de dix ans au moins, par laquelle il a causé ou voulu causer à autrui un grave dommage et si:</p> <p>a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou</p> <p>b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.</p>	<p>Art. 64</p> <p><i>¹ Si le traitement prévu à l'article 59 ne présente pas suffisamment de chances de réussite, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un crime ou un délit et si, en raison de circonstances particulières, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui..</i></p> <p><i>^{1bis} Sont considérées comme circonstances particulières au sens de l'alinéa 1 :</i></p> <p><i>a. les caractéristiques de la personnalité de l'auteur, les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et celles de son vécu; ou</i></p> <p><i>b. un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction.</i></p> <p><i>^{1ter} Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, et</i></p>

<p>² L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement.</p> <p>³ Au moment où l'auteur sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine et où il pourra commencer à exécuter l'internement, l'autorité compétente examine les conditions d'un traitement thérapeutique au sens de l'art. 59. Après le début de l'internement, cet examen est répété tous les deux ans.</p> <p>⁴ L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.</p>	<p><i>a. s'il est hautement probable que cet auteur, en comparaison avec d'autres auteurs d'infractions du même genre, commette un autre crime du même genre, et</i></p> <p><i>b. si en raison des caractéristiques particulières de sa personnalité, l'auteur peut être qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, pratiquement vouée à l'échec.</i></p> <p>² L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (art. 86 à 88) ne sont pas applicables.</p> <p>³ <i>biffer (cf. nouv. art. 64a, al. 6 und art. 64b, al. 1, let. b)</i></p> <p>⁴ L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement pénitentiaire. L'auteur est soumis à une prise en charge psychiatrique, si cela est nécessaire et opportun.</p>
<p>Art. 64a (Levée et libération)</p> <p>¹ L'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.</p> <p>² Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions prévues à l'art. 64, al. 1, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution.</p>	<p>Art. 64a (Libération conditionnelle)</p> <p>¹ L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement visé à l'article 64, alinéa 1 dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.</p> <p>² Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres crimes par lesquels l'auteur porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution.</p>

<p>³ S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64, al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.</p> <p>⁴ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.</p> <p>⁵ La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.</p>	<p>³ S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.</p> <p>⁶ <i>Si pendant l'exécution de la peine précédant l'internement, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie. Est compétent le juge qui a prononcé l'internement. Au demeurant, les alinéas 1 à 5 sont applicables.</i></p>
<p>Art. 64b (Examen de la libération)</p> <p>¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an, pour la première fois après une période de deux ans. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement d'exécution des peines ou des mesures.</p> <p>² La décision sur la libération conditionnelle (art. 64a, al. 1) et sur la constatation que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies (art. 64, al. 3) doit être prise sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants</p>	<p>Art. 64b (Examen de la libération de l'internement)</p> <p>¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande:</p> <p>a) au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être.</p> <p>b) au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies.</p> <p>² Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente entend l'auteur et requiert un rapport auprès de la direction de l'établissement d'exécution des mesures ou de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>³ La décision statuant sur la libération conditionnelle (art. 64a, al. 1) ou</p>

<p>des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.</p>	<p>sur la requête adressée au juge en vue d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 65) doit être prise sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.</p>
	<p>Art. 64c (Examen en vue de la libération de l'internement à vie)</p> <p>¹<i>En cas d'internement au sens de l'art. 64, al. 1er, l'autorité compétente examine, sur demande, s'il existe de nouvelles connaissances scientifiques donnant à penser que l'auteur peut être traité de telle manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale spécialisée chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.</i></p> <p>²<i>Si l'autorité compétente conclut que l'auteur peut être traité, elle lui propose un traitement. Celui-ci a lieu dans un établissement fermé. Les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie sont applicables jusqu'à la levée de la mesure d'internement à vie au sens de l'al. 3.</i></p> <p>³<i>Si le traitement démontre que la dangerosité de l'auteur a notablement diminué et peut encore diminuer au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne l'internement au sens de l'article 64, alinéa 1 ou une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 à 61.</i></p> <p>⁴<i>Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui pour cause d'invalidité durable, de vieillesse ou de maladie grave ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a.</i></p> <p>⁵<i>Est compétent le juge qui a ordonné l'internement à vie. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises de deux experts indépendants l'un de l'autre et justifiant d'une certaine expérience en la matière, qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.</i></p>

	<p>⁶<i>Les alinéas 1 et 2 sont également applicables lors de l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de l'internement à vie en vertu de l'alinéa 3 a lieu au plus tôt au moment où l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie.</i></p>
<p>Art. 65 (5. Changement de sanction)</p> <p>Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.</p>	<p>Art. 65</p> <p>¹Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.</p> <p>²<i>Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il s'avère qu'un condamné remplit les conditions de l'internement au sens de l'article 64, alinéa 1 ou de l'internement à vie selon l'article 64, alinéa 1ter et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement, le juge peut ordonner cette mesure après-coup. Le juge peut aux mêmes conditions ordonner l'internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1ter à l'encontre d'un condamné qui exécute un internement selon l'article 64, alinéa 1. La compétence est soumise aux règles sur la révision.</i></p>

<p>Art. 75a (Mesures particulières de sécurité)</p> <p>¹ La commission visée aux art. 62d, al. 2, et 64b, al. 2, apprécie, en vue de fixer le lieu d'exécution, d'accorder des congés et d'octroyer la libération conditionnelle, le caractère dangereux pour la collectivité des détenus qui ont commis une infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de dix ans au moins.</p> <p>² Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis si celui-ci a causé ou voulu causer un grave dommage à autrui et qu'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions du même genre.</p>	<p>Art. 75a</p> <p>¹ La commission visée aux articles 62d, alinéa 2 et 64b, alinéa 2 apprécie, <i>lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux pour la collectivité d'un auteur si :</i></p> <p><i>a. celui-ci a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, et</i></p> <p><i>b. que l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux pour la collectivité du détenu.</i></p> <p>^{1bis} <i>Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, à savoir, notamment, le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.</i></p> <p>² Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis <i>s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions par lesquelles par lequel il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.</i></p>
<p>Art. 87 (b. Délai d'épreuve)</p> <p>¹ Il est imparti au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p> <p>² L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite.</p> <p>³ Si la libération conditionnelle a été octroyée pour une peine privative de liberté qui avait été infligée en raison d'une infraction visée à l'art. 64, al. 1, et qu'à expiration du délai d'épreuve, il paraisse nécessaire de prolonger l'assistance de probation ou les règles de conduite pour</p>	<p>Art. 87</p> <p>³ Si la libération conditionnelle a été octroyée pour une peine privative de liberté qui avait été infligée <i>en raison d'un assassinat, d'un meurtre, d'une lésion corporelle grave, d'un viol, d'un brigandage, d'une prise d'otage, d'un incendie ou d'un autre crime par lequel l'auteur a porté ou voulu</i></p>

<p>prévenir de nouvelles infractions du même genre, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation ou les règles de conduite de un à cinq ans à chaque fois, ou ordonner de nouvelles règles de conduite pour cette période. Dans ce cas, la réintégration dans l'exécution de la peine selon l'art. 95, al. 5, n'est pas possible.</p>	<p>porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, et qu'à l'expiration du délai d'épreuve, il paraisse nécessaire de prolonger l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir de nouvelles infractions du même genre, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation ou les règles de conduite de un à cinq ans à chaque fois, ou ordonner de nouvelles règles de conduite pour cette période.</p> <p>⁴Dans la décision prise en vertu de l'alinéa 3, le juge menace la personne libérée conditionnellement de la peine prévue à l'article 292 pour le cas où elle ne se soumettrait pas à l'assistance de probation ou qu'elle ne respecterait pas les règles de conduite. Dans ce cas, la réintégration dans l'exécution de la peine selon l'article 95, alinéa 5 est exclue.</p>
<p>Art. 90 (3. Exécution des mesures)</p> <p>¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à titre de mesure thérapeutique provisoire; b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers; c. à titre de sanction disciplinaire. <p>² Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.</p> <p>³ Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.</p> <p>⁴ L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.</p>	<p>Art. 90</p> <p>^{4bis} L'article 75a est applicable par analogie au placement dans un</p>

<p>⁵ L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.</p>	<p>établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.</p> <p>^{4ter} Aucun congé ni allègement dans l'exécution ne sont accordés durant l'internement à vie et l'exécution de la peine qui le précède.</p>
<p>Titre 7: Exécution des peines et des mesures, assistance de probation, établissements</p>	<p>Exécution des peines et des mesures, assistance de probation, établissements, responsabilité.</p>
	<p>Art. 380^{bis} (6.Responsabilité en cas de levée de l'internement à vie)</p> <p>¹ Lorsqu'une autorité décide de lever l'internement à vie ordonné contre une personne ou de mettre en liberté conditionnelle une personne internée à vie et que cette personne commet à nouveau l'un des crimes visés à l'art. 64, al. 1^{ter}, la collectivité publique dont relève l'autorité répond du dommage qui en résulte.</p> <p>² Les dispositions du code des obligations¹ sur les actes illicites s'appliquent au recours contre l'auteur du crime ainsi qu'à la prescription de l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral.</p> <p>³ L'action récursoire contre les membres de l'autorité est régie par le droit cantonal ou par la loi sur la responsabilité de la Confédération².</p>

¹ RS 220

<p>Art. 385 (3. Révision)</p> <p>Les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.</p>	<p>Art. 385 (Révision)</p> <p>¹Les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.</p> <p>²Les faits ou moyens de preuve concernant l'amendabilité d'une personne internée à vie, qui se fondent sur des connaissances acquises après-coup au cours de l'exécution de la peine ne sauraient motiver une révision. Le juge compétent statue sur la base du rapport de la commission fédérale spécialisée chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.</p>
<p>VI Dispositions transitoires</p> <p>2. Prononcé et exécution des mesures</p> <p>¹ Les dispositions du nouveau droit relatives aux mesures (art. 56 à 65) et à leur exécution (art. 90) s'appliquent aussi aux auteurs d'actes commis ou jugés avant leur entrée en vigueur. Le placement des jeunes adultes en maison d'éducation au travail (art. 100bis ancien⁴¹) et les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61) ne doivent cependant pas durer plus de quatre ans.</p> <p>² Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine d'office si les personnes internées en vertu des art. 42 et 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit remplissent les conditions définies à l'art. 64. Si ces conditions sont remplies, la mesure est maintenue conformément au nouveau droit. Dans le cas contraire, elle est levée. Si les conditions d'une mesure thérapeutique sont remplies (art. 59 à 61 et 63), le juge ordonne cette mesure. S'il estime qu'il est</p>	<p>VI Dispositions transitoires</p> <p>2. Prononcé et exécution des mesures</p> <p>² Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine d'office si les personnes internées en vertu des art. 42 et 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit remplissent les conditions définies à l'article 64 alinéa 1. Si ces conditions sont remplies, la mesure est maintenue conformément au nouveau droit. Dans le cas contraire, elle est levée. Si les conditions d'une mesure thérapeutique sont remplies (art. 59 à 61 et 63), le juge ordonne cette mesure. S'il estime qu'il est indiqué d'ordonner une</p>

² RS 170.32

<p>indiqué d'ordonner une mesure du droit des tutelles, il le signale à l'autorité de tutelle conformément à l'art. 62c, al. 5.</p> <p>³ Si la personne internée a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, le juge doit prendre sa décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur, ni s'être occupé de lui d'une quelconque manière.</p>	<p>mesure du droit des tutelles, il le signale à l'autorité de tutelle conformément à l'art. 62c, al. 5.</p> <p>³ Biffer.</p>
--	---

04.08.2004